



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°2 publié le 16/01/2014

Janvier

Période du 1 au 15 janvier 2014

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2014007-03** - Arrêté fixant les tarifs maxima des transports par taxis 1
2014015-03 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme Annie CHAUSSEMY épouse PAINGRIS 6

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2014007-01** - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2014 8
2014010-01 - Arrêté fixant les lieux, dates et heures de dépôt des candidatures pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 13

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2013365-07** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'hypermarché LECLERC sis 36-40 Avenue du Berry - 23000 GUERET 16
2013365-08 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le centre de remise en forme sis 20, rue Franklin Roosevelt - 23000 GUERET 20
2013365-09 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le Foyer des Jeunes Travailleurs sis Résidence Allendé - 4, rue Salvador Allendé - 23000 GUERET 24
2013365-10 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le magasin d'alimentation (SAS JLC) représenté par M. Jean-Luc CALAIS sis 50, rue de la Marche - 23320 ST VAURY 28
2013365-11 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le magasin d'alimentation SPAR SARL ROMELO représenté par M. Gilles NICOT sis 13, rue Zizim - 23400 BOURGANEUF 32
2013365-12 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'hypermarché Carrefour Market CSF sis rue François Durand - 23300 LA SOUTERRAINE 36
2013365-13 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'hypermarché Carrefour Contact, sis route de Marsac - 23210 BENEVENT L'ABBAYE 40
2013365-14 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la Bijouterie Valérie, sise 22, rue Hyacinthe Montodon - 23300 LA SOUTERRAINE 44
2013365-15 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le Lycée d'Enseignement Professionnel Louis Gaston Roussillat sis "La Valette" - 23320 ST VAURY 48
2013365-16 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la SARL Vilette Etudes et Investissements "Creuse Lavages" station lavage Automobiles sis 14, route de Bénévent - 23400 BOURGANEUF 52
2013365-17 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la SAS "CHAMSERT INTERMARCHE3 sise Route d'Evax les Bains - 23170 CHAMBON S/VOUEIZE 56
2014014-01 - Arrêté délégation de signature à Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, chargé du secrétariat général. 60

POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DU SUD O

- Arrêté modificatif de la MHRDC promotion du 1er janv 2014 63

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2014014-02** - Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le Département de la Creuse de la société CHIMIREC DELVERT SAS 66
- 2014015-01** - Arrêté prescrivant l'occupation temporaire en vue de la mise en oeuvre de travaux de dépollution sur le site du crash aérien survenu le 1er mars 2011 au lieu-dit le Mouneix commune de Saint-Oradoux-près-Crocq 71
- 2014015-04** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de "La Loge 1, 2, 3 et 4", commune du Grand-Bourg et portant autorisation d'utiliser l'eau de ces captage 75

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2013365-06** - Arrêté portant extension du périmètre du SIAEP de la région de Boussac 80
- 2013365-18** - Arrêté portant modification statutaire de la CC du Carrefour des Quatre Provinces 82
- 2014010-02** - Arrêté complétant l'arrêté portant création de la CC Creuse Grand Sud 85

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2014007-02** - Arrêté portant modification du mode de paiement des dépenses de la régie d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse 87
- 2014013-01** - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse 89

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

- 2014008-02** - Arrêté portant modification de l'annexe jointe à l'arrêté n° 2012-034-05 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse 91

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

- Arrêté autorisant l'EARL du Thy à exploiter sur la commune de Saint-Silvain-sous-Toulx 112
- Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme 114

Service de l'Économie Agricole

- Arrêté autorisant la GAEC GERARD à exploiter sur les communes de Clugnat et Bétête 116
- Arrêté autorisant la GAEC PPN à exploiter sur la commune de La Celle-Dunoise 118
- Arrêté autorisant M. Christophe DEBLOIS à exploiter sur la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine 120
- Arrêté autorisant M. Hervé GORSE à exploiter sur la commune de Bénévet-l'Abbaye 122
- Arrêté autorisant M. Michel JARDY à exploiter sur les communes de Saint-Marc-à-Fongier et Saint-Quentin-la-Chabanne 124
- Arrêté autorisant M. Patrick CHAUSSEMY à exploiter sur les communes de Budelière et Viersat 126
- Arrêté n'autorisant pas Mme Nathalie REUGE à exploiter une surface lui appartenant sur la commune de Flayat 128

Service Espace Rural, Risque et Environnement

- Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée du Taurion et Affluents 130

Arrêté n°2014007-03

Arrêté fixant les tarifs maxima des transports par taxis

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Janvier 2014

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article 1 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995. Le propriétaire exploitant du véhicule doit bénéficier d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. L'article 1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 oblige les taxis à être pourvus des équipements suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre approuvé par le Service des Instruments de Mesure et installé de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant mention « taxi » agréé par le service des instruments de mesure ;
- l'indication visible de l'extérieur de la commune de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement sous forme d'une plaque scellée au véhicule.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suite dans le département de la Creuse, toutes taxes comprises (T.T.C.), quel que soit le nombre de places du véhicule et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge 1,73 €
- tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être
perçu pour une course est fixé à 6,86 €
- tarif horaire de marche lente de jour 22,20 €
de marche lente de nuit 28,86 €

La valeur de chute au compteur ne peut excéder 0,10 euro.

(soit une chute au compteur correspondant à une durée de 16,22 secondes en période d'attente ou de marche lente de jour, tarif A ou C, et à une durée de 12,48 secondes en période d'attente ou de marche lente de nuit, tarif B ou D).

Les tarifs kilométriques sont définis ainsi qu'il suit et repris dans le tableau ci-après :

- **TARIF A** : course de jour, avec retour en charge à la station
- **TARIF B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
- **TARIF C** : course de jour avec retour à vide à la station
- **TARIF D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

TARIFS	Terme kilométrique	Distance parcourue entre chaque chute
A	0,94 €	106,38 m
B	1,41 €	70,92 m
C	1,88 €	53,19 m
D	2,82 €	35,46 m

Le prix du kilomètre du tarif B peut excéder celui du kilomètre du tarif A sans lui être supérieur de plus de 50 % ; un écart identique doit exister entre les prix du kilomètre D et C, correspondant au doublement pour retour à vide des tarifs précités.

Article 3 : Lors d'une course de nuit, un dimanche ou un jour férié (tarifs B et D), la prise en charge demeure inchangée, l'heure d'attente pouvant être augmentée de 30 %, son montant serait alors de : 28,86 €

- Le terme kilométrique de nuit, supérieur à 50 % au tarif de jour n'est applicable que de **19 h à 8 h du matin** ainsi que les dimanches et jours fériés. Pour toutes les autres courses, il doit être fait application du tarif de jour
- Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 4 : Suppléments

- transport d'une 4^e personne adulte (véhicule 5 places et plus) 1,76 €
- transport d'animaux 1,04 €
- valise ou petit colis à main de moins de 5 kg GRATUIT
- malle, valise ou colis de 5 à 30 kg déposé dans le coffre du véhicule .. 0,47 €
- bicyclette, voiture d'enfant ou bagage de plus de 30 kg 0,88 €
- supplément au départ des gares et aéroports pour les courses entre
22 heures et 6 heures 4,81 €
- utilisation fauteuil roulant manuel (fauteuil dans le coffre) 3,38 €
- utilisation fauteuil roulant électrique (sur véhicules équipés) 5,65 €

Les transports effectués sur neige ou verglas pourront donner lieu, à l'application du tarif kilométrique de nuit.

Il est précisé que la pratique de ce tarif sera subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées

et

- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle ces conditions d'application et le tarif lui-même.

Article 5 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement du tarif intervenant pendant celle-ci.

Article 6 : Il ne peut être exigé pour le transport des personnes un prix supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 4 relatives à la tarification du transport des bagages et de l'article 7 ci-après.

Article 7 : Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle, le supplément de prix résultant de l'application des nouveaux tarifs pourra être réclamé au client en sus de la somme inscrite au compteur.

Cette particularité devra impérativement être portée à la connaissance des usagers au moyen d'une affichette spéciale ou tableau de concordance apposé à l'intérieur du véhicule indiquant que le prix de chaque course peut être majoré dans la limite des prix fixés par le présent arrêté.

Dès la mise à jour du compteur horokilométrique équipant le véhicule et au plus tard 2 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral, seul le prix figurant à ce compteur pourra être réclamé au client et l'affichette spéciale ou tableau de concordance devra être retiré.

Article 8 : Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre H de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le tarif en vigueur devra être affiché de façon visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule, avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° »

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié, chaque service devra faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25,00 € TVA incluse, de la délivrance d'une note détaillée comportant au minimum outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise et le nom du client, le décompte détaillé des prestations reçues. L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations dont le montant ne dépasse pas 25,00 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client sur sa demande.

Les conditions de délivrance des notes doivent être portées à la connaissance de la clientèle par voie d'affichage dans le véhicule.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2013-004-01 du 4 janvier 2013 est abrogé.

Article 12 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mmes et MM. Les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Arrêté n°2014015-03

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme Annie CHAUSSEMY épouse PAINGRIS

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Janvier 2014

ARRÊTE n°
portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
délivrée à
Madame Annie CHAUSSEMY épouse PAINGRIS

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 07 023 0006 0 délivrée le 26 septembre 2012 à Mme Annie CHAUSSEMY épouse PAINGRIS ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2013 par lequel Mme PAINGRIS indique qu'elle cesse son activité d'enseignante de la conduite et restitue son autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 07 023 0006 0, délivrée à Mme Annie CHAUSSEMY épouse PAINGRIS le 26 septembre 2012, est retirée.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation automobile.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme PAINGRIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Arrêté n°2014007-01

Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Janvier 2014

ARRETE N° DU
FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS A
L'ÉCHELON NATIONAL POUR L'ANNÉE 2014

Le Préfet de la Creuse

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire n° INTD1326333V du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2013 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 20 janvier au dimanche 23 février Avec quête le 16 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars Avec quête les 22 et 23 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 24 mars au lundi 14 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias Animations régionales	SIDACTION
Samedi 5 et dimanche 6 avril Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 2 mai au dimanche 11 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
Lundi 12 mai au dimanche 18 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 12 mai au dimanche 25 mai Avec quête le 18 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 19 mai au dimanche 25 mai Avec quête les 24 et 25 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (UNAF)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 24 mai au dimanche 1er juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix-Rouge française	La Croix-Rouge française
Samedi 7 juin au dimanche 8 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV)
Samedi 12 au lundi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mercredi 17 septembre au mercredi 24 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 27 septembre au dimanche 5 octobre Avec quête les 4 et 5 octobre 2014	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 29 septembre au dimanche 5 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la recherche médicale	Fondation pour la recherche médicale
Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête les 1er et 2 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre Avec quête du 3 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleuets de France	Œuvre nationale du Bleuets de France
Samedi 15 et dimanche 16 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 15 novembre au vendredi 21 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »
Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre Avec quête les 23 et 30 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Le souffle c'est la vie Comité national contre les maladies respiratoires

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 24 novembre au lundi 8 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) Animations régionales	SIDACTION
Lundi 1er décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre)	AIDES
Vendredi 5 décembre au dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 13 et dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD - Terre Solidaire

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 : Les quêtesurs qui sollicitent le public les jours d'élections ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse, et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,**

Rémi RECIO

Arrêté n°2014010-01

Arrêté fixant les lieux, dates et heures de dépôt des candidatures pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Janvier 2014

ARRÊTÉ N°
du
fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures
pour les élections municipales et communautaires
des 23 et 30 mars 2014

Le PRÉFET de la CREUSE

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les dates de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, sont fixées :

- 1^{er} tour : **du 20 février 2014 au 6 mars 2014 à 18 heures**
- 2^{ème} tour : **du 24 mars 2014 au 25 mars 2014 à 18 heures**

Article 2. - Les candidats doivent déposer leur déclaration de candidature auprès des services de la Préfecture ou la Sous-Préfecture d'Aubusson selon leur arrondissement de rattachement.

Article 3. -Les déclarations de candidatures doivent être présentées aux jours et horaires d'ouverture définis ci-après :

Préfecture de la Creuse	Bâtiment annexe André VY 2 Rue de l'ancienne mairie 23000 GUERET <i>Téléphone : 0810 01 23 23</i>	<u>1^{er} tour :</u> du 20 février 2014 au 5 mars 2014 du lundi au vendredi le jeudi 6 mars 2014	De 9 heures à 16 heures De 9 heures à 18 heures
		<u>2^{ème} tour</u> le 24 mars 2014 le 25 mars 2014	De 9h à 12h – 14h à 16h De 9h à 12h – 14h à 18h
Sous-Préfecture d'Aubusson	5 Rue Saint Jean 23200 AUBUSSON <i>Téléphone : 0810 01 23 23</i>	<u>1^{er} tour :</u> du 20 février 2014 au 5 mars 2014 du lundi au vendredi le jeudi 6 mars 2014	De 9 heures à 16 heures De 9 heures à 18 heures
		<u>2^{ème} tour</u> le 24 mars 2014 le 25 mars 2014	De 9h à 12h – 14h à 16h De 9h à 12h – 14h à 18h

Article 4 – La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 10 mars 2014 à zéro heure et s’achève le samedi 22 mars 2014 à minuit.

Pour le second tour de scrutin, elle est ouverte le lundi 24 mars 2014 à zéro heures et s’achève le samedi 29 mars 2014 à minuit.

Article 5 – Pour les communes de 1 000 habitants et plus, les emplacements d’affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera **le jeudi 6 mars 2014 à 19 heures** dans chaque arrondissement, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture d’Aubusson.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les emplacements d’affichage sont attribués dans l’ordre d’arrivée des demandes de candidats. Ces demandes sont déposées en mairie au plus tard :

- le mercredi 19 mars 2014 pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 26 mars 2014 pour le second tour de scrutin.

Pour toutes les communes, lors du second tour, l’ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse , Mme la Sous-Préfète d’Aubusson, sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie .sera adressée à chaque maire du département pour affichage.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2013365-07

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'hypermarché LECLERC sis 36-40 Avenue du Berry - 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Décembre 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'HYPERMARCHÉ
LECLERC SIS 36-40 AVENUE DU BERRY- 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane VAN DEN DRIESSCHE, Président Directeur Général de l'Hypermarché LECLERC sis 36-40 avenue du Berry – 23000 GUERET,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection dans sa séance du 22 octobre 2013,

Considérant que M. Stéphane VAN DEN DRIESSCHE, Président Directeur Général de l'Hypermarché LECLERC a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Stéphane VAN DEN DRIESSCHE, Président Directeur Général de l'Hypermarché LECLERC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 53 caméras intérieures et de 12 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Stéphane VAN DEN DRIESSCHE, Président Directeur Général,
- Mme Delphine JACQUOT, Directrice Générale ;
- M. Ludovic VILLATTE, Directeur,
- M. Julien FERRAGU, Responsable informatique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Stéphane VAN DEN DRIESSCHE, Président Directeur Général de l'Hypermarché LECLERC ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 31 Décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013365-08

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le centre de remise en forme sis 20, rue Franklin Roosevelt - 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Décembre 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE CENTRE DE REMISE
EN FORME SIS 20 RUE FRANKLIN ROOSEVELT- 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bastien BOUYERON, Chef d'entreprise du Centre de remise en forme sis 20 rue Franklin Roosevelt – 23000 GUERET,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 octobre 2013 ,

Considérant que M. Bastien BOUYERON, Chef d'entreprise du Centre de remise en forme a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Bastien BOUYERON, Chef d'entreprise du Centre de remise en forme, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Bastien BOUYERON, Chef d'entreprise du Centre de remise en forme
- Mme Betty CUVELIEZ, Chef d'entreprise du Centre de remise en forme

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Bastien BOUYERON, Chef d'entreprise du Centre de remise en forme ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 31 Décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013365-09

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le Foyer des Jeunes Travailleurs sis Résidence Allendé - 4, rue Salvador Allendé - 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Décembre 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE FOYER DES JEUNES
TRAVAILLEURS SIS RESIDENCE ALLENDE
4 RUE SALVADOR ALLENDE - 23000 GUERET

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme GOSZKA Patricia, Directrice du Foyer des Jeunes Travailleurs sis Résidence Salvador Allende - 4 rue Salvador allende - 23000 GUERET.

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 octobre 2013 ,

Considérant que Mme GOSZKA Patricia, Directrice du Foyer des Jeunes Travailleurs a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Mme GOSZKA Patricia, Directrice du Foyer des Jeunes Travailleurs, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 1 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Monsieur Claude PERRAIN, responsable technique

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme GOSZKA Patricia, Directrice du Foyer des Jeunes Travailleurs ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 31 Décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013365-10

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le magasin d'alimentation (SAS JLC) représenté par M. Jean-Luc CALAIS sis 50, rue de la Marche - 23320 ST VAURY

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Décembre 2013

ARRÊTÉ N° 2013

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE MAGASIN
D'ALIMENTATION (SAS JLC) REPRÉSENTÉ PAR
M. JEAN-LUC CALAIS
SIS 50, RUE DE LA MARCHE - 23320 ST VAURY

Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc CALAIS, gérant du magasin d'alimentation SAS JLC représenté par M. Jean-Luc CALAIS, sis 50 rue de la Marche - 23320 ST VAURY,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 octobre 2013,

Considérant que M. Jean-Luc CALAIS, gérant du magasin d'alimentation SAS JLC a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Jean-Luc CALAIS, gérant du magasin d'alimentation SAS JLC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 6 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Jean-Luc CALAIS, gérant,
- Mme H. CALAIS, gérante

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Luc CALAIS, gérant du magasin d'alimentation SAS JLC, ainsi qu'à M. le Maire de STVAURY.

Fait à Guéret, le 31 Décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013365-11

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le magasin d'alimentation SPAR SARL ROMELO représenté par M. Gilles NICOT sis 13, rue Zizim - 23400 BOURGANEUF

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Décembre 2013

ARRÊTÉ N° 2013

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE MAGASIN
D'ALIMENTATION SPAR SARL ROMELO REPRÉSENTÉ PAR
M. GILLES NICOT SIS 13, RUE ZIZIM - 23400 BOURGANEUF

Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Gilles NICOT, gérant du magasin d'alimentation SPAR SARL ROMELO représenté par M. Gilles NICOT, sis 13, rue Zizim - 23400 BOURGANEUF,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 octobre 2013,

Considérant que M. Gilles NICOT, gérant du magasin d'alimentation a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Gilles NICOT, gérant du magasin d'alimentation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 7 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Gilles NICOT, gérant,

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Gilles NICOT, gérant du magasin d'alimentation, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret le 31 Décembre 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013365-12

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'hypermarché Carrefour Market CSF sis rue François Durand - 23300 LA SOUTERRAINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Décembre 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT
L'HYPERMARCHE CARREFOUR MARKET-CSF
SIS RUE FRANCOIS DURAND - 23300 LA SOUTERRAINE

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme VIDAL, Directeur de CARREFOUR MARKET sis rue François Durand– 23300 LA SOUTERRAINE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 octobre 2013 ,

Considérant que M. Jérôme VIDAL, Directeur de CARREFOUR MARKET a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Jérôme VIDAL, Directeur de CARREFOUR MARKET, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 16 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Jérôme VIDAL, Directeur de CARREFOUR MARKET

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jérôme VIDAL, Directeur de CARREFOUR MARKET ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 31 Décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013365-13

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'hypermarché Carrefour Contact, sis route de Marsac - 23210 BENEVENT L'ABBAYE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Décembre 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT
L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR CONTACT-
SIS ROUTE DE MARSAC
23210 BENEVENT L'ABBAYE

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno NASLIN, gérant de CARREFOUR CONTACT sis route de Marsac– 23210 BENEVENT L'ABBAYE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 octobre 2013,

Considérant que M. Bruno NASLIN, gérant de CARREFOUR CONTACT a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Bruno NASLIN, gérant de CARREFOUR CONTACT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 15 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Bruno NASLIN, gérant de CARREFOUR CONTACT

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Bruno NASLIN, gérant de CARREFOUR CONTACT ainsi qu'à M. le Maire de BENEVENT L'ABBAYE.

Fait à Guéret, le 31 Décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013365-14

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la Bijouterie Valérie, sise 22, rue Hyacinthe Montodon - 23300 LA SOUTERRAINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Décembre 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT
LA BIJOUTERIE VALERIE-
SIS 22 RUE HYACINTHE MONTODON-
23300 LA SOUTERRAINE

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie CHAPUT, gérante de la BIJOUTERIE VALERIE sis 22 rue Hyacinthe Montodon- 23300 LA SOUTERRAINE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 octobre 2013 ,

Considérant que Mme Valérie CHAPUT, gérante de la BIJOUTERIE VALERIE a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Mme Valérie CHAPUT, gérante de la BIJOUTERIE VALERIE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Mme Valérie CHAPUT, gérante de la BIJOUTERIE VALERIE

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Valérie CHAPUT, gérante de la BIJOUTERIE VALERIE ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 31 Décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013365-15

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le Lycée d'Enseignement Professionnel Louis Gaston Roussillat sis "La Valette" - 23320 ST VAURY

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Décembre 2013

ARRÊTÉ N° 2013

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE LYCÉE D'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL LOUIS GASTON ROUSSILLAT
SIS « LA VALETTE » - 23320 SAINT-VAURY

Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick DEFAYE, proviseur du Lycée d'enseignement professionnel Louis Gaston Roussillat sis « La Valette » - 23320 SAINT-VAURY,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 octobre 2013,

Considérant que M. Patrick DEFAYE, proviseur du Lycée d'enseignement professionnel Louis Gaston Roussillat, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Patrick DEFAYE, proviseur du Lycée d'enseignement professionnel Louis Gaston Roussillat, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Patrick DEFAYE, proviseur,
- M. David SASSÉ, chef de travaux,
- M. Laurent BERNON, professeur,
- M. Hamou MAATALLAH, professeur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Patrick DEFAYE, proviseur du Lycée d'enseignement professionnel Louis Gaston Roussillat, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-VAURY.

Fait à Guéret, le 31 Décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013365-16

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la SARL
Villette Etudes et Investissements "Creuse Lavages" station lavage Automobiles sis 14,
route de Bénévent - 23400 BOURGANEUF**

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Décembre 2013

ARRÊTÉ N° 2013

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA SARL VILLETTE ETUDES
ET INVESTISSEMENTS « CREUSE LAVAGES » STATION LAVAGE
AUTOMOBILES SISE 14, ROUTE DE BENEVENT –
23400 BOURGANEUF

Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre VILLETTE, dirigeant de la SARL Villette Etudes et Investissements « Creuse Lavages » station de lavages automobiles sise 14, route de Bénévent - 23400 BOURGANEUF,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 octobre 2013,

Considérant que la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre VILLETTE, dirigeant de la SARL Villette Etudes et Investissements « Creuse Lavages » station de lavages automobiles, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Jean-Pierre VILLETTE, dirigeant de la SARL Villette Etudes et Investissements « Creuse Lavages » station de lavages automobiles, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 7 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Jean-Pierre VILLETTE, dirigeant de la SARL Villette Etudes et Investissement,

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Pierre VILLETTE, dirigeant de la SARL Vilette Etudes et Investissements « Creuse Lavages » station de lavages automobiles, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 31 Décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013365-17

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la SAS "CHAMSERT INTERMARCHE3 sise Route d'Evaux les Bains - 23170 CHAMBON S/VOUEIZE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Décembre 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT
LA SAS « CHAMSERT INTERMARCHE »
SIS ROUTE D'EVAUX LES BAINS
23170 CHAMBON SUR VOUEIZE

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joël DEFRETIERE, PDG de la SAS CHAMSERT INTERMARCHE, sis Route d'Evaux-les-Bains 23170 Chambon-sur-Voueize.

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 octobre 2013 ,

Considérant que M. Joël DEFRETIERE, PDG de la SAS CHAMSERT INTERMARCHE, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Joël DEFRETIÈRE, PDG de la SAS CHAMBERT INTERMARCHÉ, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

-

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 18 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Joël DEFRETIÈRE, PDG,

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Joël DEFRETIERE, PDG de la SAS CHAMSERT INTERMARCHE, ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON SUR VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 31 Décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014014-01

Arrêté délégation de signature à Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, chargé du secrétariat général. POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DU SUD O

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 14 Janvier 2014

ARRETE n°

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LA PREFETE DELEGUEE
POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU PREFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD OUEST, CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DU SUD OUEST

Vu le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Madame Béatrice LAGARDE préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Christian CHOCQUET, préfet du département de la Creuse ;

VU la décision ministérielle du 27 novembre 2003 nommant Monsieur Bruno CLÉMENCE, commissaire divisionnaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARDE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Christian CHOCQUET préfet du département de la Creuse, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de

sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice LAGARDE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Bruno CLÉMENCE, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno CLÉMENCE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Claudette JAY, directrice des ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudette JAY, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Arnaud COMBABESSOU, chef du bureau du recrutement, uniquement pour les correspondances courantes.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet du Préfet de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 14 janvier 2014

Le Préfet,

signé

Christian CHOCQUET

Autre

Arrêté modificatif de la MHRDC promotion du 1er janv 2014

Numéro interne : 2014015-02

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 15 Janvier 2014

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2014015-02
modifiant l'arrêté n°2013337-02 du 3 décembre 2013
portant attribution de la Médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n°88-309 du 28 mars 1988, modifiant certaines dispositions du code des communes,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la médaille susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013337-02 du 3 décembre 2013 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Vu les états de services produits par CREUSALIS - Office Public de l'Habitat de la Creuse, à l'appui des dossiers de candidatures de Mmes FERREIRA Irène, MAZALEIGUE Anne-Marie et M. RAIVARD Denis

Vu les états de services produits par M. le Maire de Sagnat, à l'appui du dossier de candidature de M. Claude LHARDY

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2014
Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2013337-02 du 3 décembre 2013 décernant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - **échelon Argent** - est complété comme suit :

« Madame FERREIRA Irène
Adjoint technique à CREUSALIS - Guéret -
demeurant 4, route de Breuil - 23000 – GUERET »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2013337-02 du 3 décembre 2013 décernant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - **échelon Vermeil** - est complété comme suit :

« Monsieur LHARDY Claude
Conseiller Municipal à Sagnat
demeurant le Bourg - 23800 SAGNAT »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n°2013337-02 du 3 décembre 2013 décernant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - **échelon Or** - est complété comme suit :

« Madame MAZALEIGUE Anne-Marie
Attachée principale à CREUSALIS - Guéret
demeurant La Correspondance – 23000 – LA SAUNIERE

Monsieur RAIVARD Denis
Ingénieur à CREUSALIS - Guéret
2, La Petite Gorce - 23000 – SAINTE-FEYRE »

Le reste sans changement.

Article 4 : Madame le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GUÉRET, le 15 janvier 2014.

Le Préfet

Signé

Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014014-02

Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le Département de la Creuse de la société CHIMIREC DELVERT SAS

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Janvier 2014

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRÊTÉ N° EN DATE DU

*portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Creuse
de la société CHIMIREC DELVERT SAS,
sise route de la Viaube Sud, Zone Industrielle de la Viaube 86130 JAUNAY-CLAN*

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son livre V, titres premier et IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées tel qu'il a été modifié notamment par les arrêtés interministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0328 du 1er avril 2008 portant agrément quinquennal pour le ramassage des huiles usagées de la société CHIMIREC DELVERT SAS, sise route de la Viaube Sud, Z.I. de la Viaube, 86130 JAUNAY-CLAN (Vienne), tel qu'il a été prorogé, de plein droit, en application de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

Vu le dossier de demande, déposé le 13 décembre 2012 par la société CHIMIREC DELVERT SAS, en vue d'obtenir le renouvellement, pour une nouvelle période de cinq ans, de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Creuse ;

Vu l'acte d'engagement portant sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, signé le 13 décembre 2012 par M. Patrick FERT, directeur du site exploité à JAUNAY-CLAN par la société CHIMIREC DELVERT SAS, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres dans un délai de 15 jours ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse en date du 24 janvier 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Service Prévention des Pollutions, des Risques et Contrôles des Transports) en date du 8 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément susvisé, déposé le 13 décembre 2012 par la société CHIMIREC DELVERT SAS, comporte l'ensemble des pièces et renseignements requis par le titre I^{er} de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

CONSIDERANT que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles que la société CHIMIREC DELVERT SAS les décrit dans le dossier susvisé, respectent les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société CHIMIREC DELVERT SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le n° B 400 258 893, et dont le siège social est sis route de la Viaube Sud, Z.I. de la Viaube 86130 JAUNAY-CLAN (Vienne), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le département de la Creuse.

L'agrément est accordé à la société CHIMIREC DELVERT SAS, pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les opérations de ramassage et de stockage s'effectueront conformément au cahier des charges figurant au dossier et constitué :

- du titre II « obligations du ramasseur agréé » de l'annexe de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, sans préjudice de modifications ultérieures des textes législatifs et réglementaires relatifs à la collecte et au stockage d'huiles usagées,
- des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les stockages actuellement exploités par la société CHIMIREC DELVERT SAS :
 - ✓ sur son centre de transit et de regroupement de déchets industriels de JAUNAY-CLAN (Vienne) et autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009,
 - ✓ sur sa station de transit de déchets industriels spéciaux située ZAC des Justices à BUZANÇAIS (Indre), et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-05-0028 du 4 mai 2005,
- et de la description des moyens mis en œuvre pour la collecte des huiles usagées.

A ce titre, la société CHIMIREC DELVERT SAS adressera, le cas échéant, au Préfet de la Creuse une copie conforme de tout arrêté préfectoral modifiant les prescriptions applicables à ses installations de JAUNAY-CLAN ou de BUZANÇAIS ou qui se substituerait aux arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés, dans un délai de quinze jours suivant la notification de cet arrêté par la préfecture de la Vienne ou celle de l'Indre.

Par ailleurs, la société CHIMIREC DELVERT SAS informera le Préfet du Département de la Creuse en cas de modifications notables des dispositions organisationnelles et matérielles des opérations de collecte et de stockage en lui apportant tous les éléments d'appréciation. Ces modifications notables incluent notamment la cession ou la mise à l'arrêt définitif d'un des sites de stockage susvisés, et les changements des éléments relatifs à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que, le cas échéant, les décisions prises en cas de procédure collective.

ARTICLE 3

La société CHIMIREC DELVERT SAS doit justifier en permanence des provenances, natures, volumes et destinations des huiles usagées collectées et des conditions de collecte, et notamment :

- conserver et tenir à disposition des autorités administratives compétentes en matière de contrôle des conditions de collecte et de valorisation ou d'élimination des huiles usagées :
 - ✓ un double de tous les bons d'enlèvement d'huiles usagées,
 - ✓ les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons d'huiles usagées et, en particulier, des dosages de PCB-PCT,
 - ✓ les justificatifs de valorisation ou d'élimination des huiles usagées dans une installation autorisée et/ou agréée soit sur le territoire national, soit dans un autre état membre de l'Union Européenne,
 - ✓ les copies des actes ou documents justifiant de l'autorisation et/ou de l'agrément de chaque installation de destination par les autorités compétentes,
 - ✓ les copies des contrats liant le titulaire du présent agrément :
 - aux exploitants des installations de destination (éliminateurs, valorisateurs),
 - le cas échéant, aux ramasseurs situés dans un autre état membre de l'Union Européenne,
 - aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état,
 - aux exploitants d'installations de tri, transit et regroupement de déchets mettant à sa disposition, même temporairement, des capacités de stockage d'huiles usagées,
 - aux personnes « agissant sous son contrôle et sa responsabilité » (conformément à l'article R. 543-7 du code de l'environnement) aux services desquelles il recourt pour effectuer, même temporairement, tout ou partie de son activité de ramassage d'huiles usagées sur le département de la Creuse,
- conserver et tenir à disposition des mêmes autorités les doubles des transmissions à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) des renseignements cités à l'article 13 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, ainsi que des renseignements transmis.

ARTICLE 4

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société CHIMIREC DELVERT SAS.

ARTICLE 6

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolongeant pas le délai du recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et mentionné dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Creuse.

Les frais de cette publication sont à la charge de la société CHIMIREC DELVERT SAS.

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin par intérim et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin par intérim (DREAL Limousin), CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 LIMOGES CEDEX 1,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL Limousin,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,
- Monsieur le Délégué Régional Limousin de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, 38 ter, avenue de la Libération – BP 20259 – 87007 LIMOGES CEDEX 1,
- Monsieur le Président de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, 90, rue du Férétra, 31078 TOULOUSE CEDEX 4,
- Monsieur le Président de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Avenue de Buffon - B.P. 6339, 45063 ORLEANS CEDEX 2.

Fait à GUERET, le 14 JANVIER 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014015-01

Arrêté prescrivant l'occupation temporaire en vue de la mise en oeuvre de travaux de dépollution sur le site du crash aérien survenu le 1er mars 2011 au lieu-dit le Mouneix commune de Saint-Oradoux-près-Crocq

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Janvier 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2014

Arrêté prescrivant l'occupation temporaire en vue de la mise en œuvre de travaux de dépollution sur le site du crash aérien survenu, le 1^{er} mars 2011, au lieu-dit « Le Mouneix », commune de Saint-Oradoux-près-Crocq

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics, et notamment ses articles 3 et suivants ;

VU la demande en date du 6 novembre 2013, complétée le 2 décembre 2013, présentée par l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la mise en œuvre de travaux de dépollution suite à l'accident aérien (impliquant un mirage 2000 N) survenu le 1^{er} mars 2011, au lieu-dit « Le Mouneix », commune de Saint-Oradoux-près-Crocq ;

VU, en particulier, le calendrier prévisionnel des travaux annexé à ladite demande ;

VU le programme technique des opérations tel qu'il a été préparé par l'établissement du service d'infrastructure de la Défense de Bordeaux (USID de Brive-la-Gaillarde) ;

CONSIDERANT que les travaux à réaliser dans le cadre de cette opération nécessitent d'occuper temporairement les terrains concernés par le crash où il y a lieu de procéder à la dépollution du site ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les agents, techniciens ou entreprises opérant pour le compte de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air et qu'il aura dûment mandatés pour la réalisation des travaux de dépollution suite à l'accident aérien (impliquant un mirage 2000 N) survenu le 1^{er} mars 2011, au lieu-dit « Le Mouneix », commune de Saint-Oradoux-près-Crocq, sont autorisés à occuper temporairement les terrains pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} mai 2014.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté porte sur les parcelles n° A 73 (33 780 m²), A 808 (13 315 m²) et A 74 (3 440 m²) du cadastre de la commune de Saint-Oradoux-près-Crocq, parcelles dont M. Jean d'INDY et Mme Constance d'INDY sont propriétaires ou copropriétaires en indivision.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé au présent arrêté.

Conformément au programme technique susvisé, l'opération comprendra outre l'installation du chantier et la dérivation du cours d'eau :

- l'excavation et le traitement des terres polluées par des fines particules ;
- l'abaissement du plan d'eau et la réalisation d'une pêche de sauvegarde ;
- le traitement des terres polluées sur site ;
- des sondages géologiques avec pose et équipement des piézomètres ;
- et la remise en état du site.

ARTICLE 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être en possession d'une copie certifiée conforme à l'original du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Le Maire de Saint-Oradoux-près-Crocq notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés sur la commune, au fermier, locataire ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

Si personne dans la commune n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre (en recommandé avec accusé de réception) au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés en mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 4 : Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article 3 et à défaut de convention amiable, l'Etat-Major de l'Armée de l'Air notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains ci-dessus désignés, la date à laquelle il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invite à procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans le même temps, il informe par écrit le Maire de Saint-Oradoux-près-Crocq de la notification faite aux propriétaires par ses soins.

Entre la notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins sera respecté.

ARTICLE 5 : Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains et de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air (ou de leurs représentants respectifs). A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le Maire désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent débiter.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal Administratif de Limoges désigne, à la demande de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou de son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent débuter dès le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse être faire obstacle à la poursuite des travaux.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés concernées à l'occasion des travaux mentionnés ci-dessus seront à la charge du Ministère de la Défense (Etat-Major de l'Armée de l'Air) en sa qualité de pétitionnaire.

A défaut d'entente amiable sur leur montant, celui-ci sera fixé par le Tribunal Administratif de Limoges sur la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté autorisant l'occupation temporaire sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Saint-Oradoux-près-Crocq au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et pendant une durée minimum d'un mois. L'exécution de cette mesure de publicité sera constatée par un certificat établi par le Maire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit en exerçant un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Madame le Maire de Saint-Oradoux-Près-Crocq, M. le Colonel, Chef du bureau « Maîtrise des Risques » de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux propriétaires dans les conditions portées à l'article 3.

Fait à Guéret, le 15 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO

Arrêté n°2014015-04

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de "La Loge 1, 2, 3 et 4", commune du Grand-Bourg et portant autorisation d'utiliser l'eau de ces captage

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Janvier 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2004-35-4 EN DATE DU 4 FEVRIER 2004
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE BASSE GARTEMPE
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE « LA LOGE 1, 2, 3 et 4 »
SITUES SUR LA COMMUNE DU GRAND BOURG
ET
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DES CAPTAGES
DE « LA LOGE 1, 2, 3 et 4 » EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-61 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-35-4 en date du 4 février 2004 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Basse Gartempe l'établissement des périmètres de protection des captages de « La Loge 1, 2, 3 et 4 » situés sur la commune du Grand Bourg, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0257 du 5 mars 2009 relatif à la définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine du département de la Creuse ;

VU le dossier déposé, le 8 janvier 2014, par le Président du SIAEP de Basse Gartempe relatif à la mise en place de la station de potabilisation de « La Barde », alimentée par les eaux des captages de « La Loge 1, 2, 3 et 4 » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de neutraliser et reminéraliser les eaux des captages de « La Loge 1, 2, 3 et 4 » avant distribution afin de limiter notamment les phénomènes de dissolution des métaux ;

.../...

CONSIDÉRANT les résultats des analyses consécutives aux prélèvements des 5 novembre 2013 et 4 décembre 2013 qui ont été réalisées dans le cadre de la mise en service de l'installation de « La Barde », révélant une eau conforme aux exigences de qualité pour les paramètres mesurés au moment des prélèvements, et notamment pour les paramètres conductivité à 25°C, pH et équilibre calco-carbonique ;

CONSIDÉRANT également que, lorsque le titulaire d'une autorisation d'utiliser l'eau issue des captages en vue de la consommation humaine déclare au Préfet un projet de modification des installations et des conditions d'exploitation initialement mentionnées dans ladite autorisation, le Préfet peut statuer, dans un délai de deux mois, en prenant un arrêté modificatif, conformément au dispositif prévu par l'article R. 1321-11 (I) du Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT qu'au cas particulier, rien ne s'oppose à la mise en œuvre de cette procédure ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-35-4 en date du 4 février 2004 susvisé, intitulé « *Traitement* », est désormais rédigé comme suit :

« Article 3.1 : Autorisation en vue de la consommation humaine

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Basse Gartempe est autorisé à distribuer, après traitement, l'eau des captages de « La Loge 1, 2, 3 et 4 ».

Afin que les eaux distribuées soient conformes aux limites de qualité et satisfassent aux références de qualité définies par le Code de la Santé Publique, une unité de traitement est mise en place au niveau de la station de « La Barde », sur la commune du Grand Bourg.

Article 3.2 : Distribution de l'eau

L'unité de production d'eau potable comprend les étapes de traitement suivantes :

- neutralisation / reminéralisation par ajout de dioxyde de carbone et adjonction de lait de chaux micronisée,
- filtration sur sable,
- désinfection par ajout d'hypochlorite de sodium.

L'eau, à l'issue de ces traitements, ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elle ne doit être ni agressive, ni corrosive.

Article 3.3 : Conformité sanitaire des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine est tenue de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

.../...

- des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau ;
- des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

Article 3.4 : Contrôle sanitaire

Un contrôle sanitaire des eaux (brutes et traitées) est exercé par l'Agence Régionale de Santé, conformément au Code de la Santé Publique et à l'arrêté préfectoral n° 2009-0257 susvisé.

Durant les douze premiers mois d'exploitation, des analyses complémentaires du contrôle sanitaire seront réalisées, à une fréquence mensuelle, à la charge du SIAEP de Basse Gartempe, afin de suivre l'évolution de la reminéralisation.

Article 3.5 : Auto contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau traitée et de tenir à disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, les résultats de ces contrôles.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- une vérification de l'efficacité du traitement de désinfection ; la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure également que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- une vérification de l'efficacité du traitement de reminéralisation, notamment par un suivi des paramètres pH, conductivité, turbidité et équilibre calco-carbonique ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Article 3.6 : Information du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 3.7 : Information du consommateur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du Code de la Santé publique.

Article 3.8 : Restriction d'usage

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

.../...

Article 3.9 : Modification des installations

Le Président du SIAEP de Basse Gartempe déclare au Préfet de la Creuse tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans ce présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet de la Creuse, qui modifie alors en conséquence le présent arrêté d'autorisation. ».

Article 2 : Prescriptions initiales

Les autres dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-35-4 en date du 4 février 2004 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie du Grand-Bourg.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du SIAEP de Basse Gartempe, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Mme le Maire du Grand-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, en copie conforme, pour information au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et au Délégué Poitou-Limousin de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Fait à Guéret, le 15 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013365-06

Arrêté portant extension du périmètre du SIAEP de la région de Boussac

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 31 Décembre 2013

Direction des Actions Interministérielles
et des Affaires Décentralisées
Bureau des Collectivités décentralisées

**ARRETE n° 2013-
portant extension du périmètre du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la Région de Boussac**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1956 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Boussac ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1966 étendant le périmètre de ce syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-006 du 7 janvier 2009 modifiant les statuts du syndicat ;

Vu la délibération en date du 29 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Bétête demande l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Boussac au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2013 acceptant l'adhésion de la commune de Bétête à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé , à l'unanimité, l'adhésion de la commune de Bétête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Boussac est étendu à la commune de Bétête à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Boussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes.

Fait à Guéret, le

Le Préfet

Arrêté n°2013365-18

Arrêté portant modification statutaire de la CC du Carrefour des Quatre Provinces

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 31 Décembre 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
Et du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ n°
portant modification statutaire de la Communauté
de Communes du Carrefour des Quatre Provinces

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5214 -16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1913 du 28 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2000-1446 du 4 septembre 2000, n° 2000-208 du 29 décembre 2000 et 2001-1727 du 19 décembre 2001 portant modification et extension des compétences de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1768 du 31 décembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-1138 du 19 décembre 2002 et n° 2005-1386 du 19 décembre 2005 portant extension des compétences de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1075 du 6 octobre 2006 portant modifications statutaires et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-1088 du 26 septembre 2007, n° 2007-1142 du 15 octobre 2007, n° 2007-1395 du 27 décembre 2007, n° 2009-629 du 2 juin 2009, n° 2010-182.01 du 1^{er} juillet 2010 et n° 2013-27.05 du 7 mai 2013 portant modifications statutaires de la communauté de communes,

Vu l'arrêté n° 2013-238-11 du 26 août 2013 portant extension de la communauté de communes à la commune de Cressat à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-255-02 du 12 septembre 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-302-07 du 29 octobre 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes à la commune de Ladapeyre à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la délibération du 10 octobre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces a décidé la modification de ses statuts,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ont approuvé, à l'unanimité, la modification des statuts,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : Au sein du bloc « Développement économique », la compétence « Actions de développement économique » est désormais libellée comme suit :

➤ Actions de développement économique : acquisition, construction ou aménagement et gestion de locaux, en vue d'accueillir et de développer des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou de services sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes est compétente pour toute opération supérieure à 100 000 euros H.T. **à l'exception des opérations déjà engagées ou réalisées par les Communes membres avant le 1^{er} janvier 2014.** Construction et gestion de bâtiments-relais sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. Sans seuil d'intervention.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces est joint au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes concernées.

Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2014010-02

Arrêté complétant l'arrêté portant création de la CC Creuse Grand Sud

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Janvier 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

A R R Ê T É n°
complétant l'arrêté n° 2013-354.05 du 20 décembre 2013
portant création de la « Communauté de communes Creuse Grand Sud »

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire interministérielle NOR IOCB1223084C en date du 11 mai 2012,

Vu l'arrêté n° 2013-354.05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la « Communauté de Communes Creuse Grand Sud » issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson/Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

Vu la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse en date du 3 janvier 2014,

Considérant qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) le comptable assignataire de chaque établissement doit transférer l'ensemble de la comptabilité des EPCI fusionnés vers l'EPCI issu de la fusion,

Considérant que certaines opérations comptables relatives à la communauté de communes du Plateau de Gentioux n'ont pu être réalisées à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de fusion, soit le 1^{er} janvier 2014,

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en œuvre des modalités temporaires de transition administrative et comptable,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : Afin de procéder au transfert comptable des opérations de la communauté de communes du Plateau de Gentioux à la communauté de communes Creuse Grand Sud, une période transitoire est instituée jusqu'au 23 février 2013.

Durant cette période, les opérations ci-après peuvent continuer à être enregistrées par le comptable de Felletin dans la comptabilité de la communauté de communes du Plateau de Gentioux :

1. En matière de dépenses : les opérations de TVA ainsi que des dépenses de fonctionnement rattachées à l'exercice 2013 ;
2. En matière de recettes : l'ensemble des recettes rattachées à l'exercice 2013.

Article 2: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2014007-02

Arrêté portant modification du mode de paiement des dépenses de la régie d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Janvier 2014

Arrêté n°
portant modification du mode de paiement des dépenses de la régie d'avances
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011263-02 du 20 septembre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011263-04 du 20 septembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013144-09 du 24 mai 2013, portant modification du montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Creuse,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011263-02 du 20 septembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Les dépenses seront payées au moyen de chèques bancaires tirés sur le compte de dépôt de fonds au Trésor et par virement.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 7 janvier 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014013-01

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 13 Janvier 2014

Arrêté n°
portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés
de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M. Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Préfet de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Gérard PERRIN, Administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 janvier 2014
Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014008-02

Arrêté portant modification de l'annexe jointe à l'arrêté n° 2012-034-05 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Janvier 2014

**Service des ressources humaines
et des mutualisations interministérielles**

Arrêté n° 2014 –
portant modification de l'annexe jointe à l'arrêté n° 2012– 034 – 05 portant réorganisation
des services de la Préfecture de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-124-02 du 4 mai 2010 modifié portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse ;

Vu l'arrêté n° 2012 003-03 en date du 3 janvier 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Creuse ;

Vu l'arrêté n° 2012 – 034 – 05 en date du 3 février 2012 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse ;

Vu l'avis émis par le comité technique local du 20 décembre 2013 à l'affectation de l'agent « reprographie-webmestre » à temps plein au bureau de la communication interministérielle ;

Considérant qu'il convient de transférer les missions afférentes à cette fonction du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles au Bureau de la Communication interministérielle de la Direction des Services du Cabinet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} – L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 2012-034-05 en date du 3 février 2012 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne notamment la mission issue du Service des Ressources Humaines et des mutualisations Interministérielles (II.4) Service Intérieur libellée « gestion de la reprographie (impression et PAO) et participation à la communication (webmestre pour intranet) » qui se voit ainsi transférée au bureau de la communication interministérielle (I.3) de la Direction des Services du Cabinet.

Outre l'activité de référent intranet-internet de la préfecture, la mission transférée comporte :

- les opérations de création et d'impression des documents,
- la gestion des stocks de fournitures nécessaires à l'activité de reprographie,
- en matière de comptabilité analytique, le suivi des travaux réalisés par les copieurs multifonctions,
- la gestion du parc des copieurs multifonctions de la préfecture, des interventions de dépannage et des consommables.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 8 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RÉCIO

Organigramme 2012 de la Préfecture de la Creuse

Liste exhaustive des missions des nouvelles Directions et Bureaux

Annexe modifiée

I - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

I.1. Bureau du Cabinet

Le bureau du Cabinet a en charge l'ordre public et la sécurité publique : le Préfet assure et coordonne la prévention de la délinquance et de l'insécurité. Il fixe les missions et veille à la coordination des actions, en matière de sécurité publique, des différents services et forces dont dispose l'État dans le département, la sécurité routière. Le bureau du Cabinet instruit et suit les dossiers de police administrative (armes, vidéosurveillance). Il traite les interventions des parlementaires, de la présidence de la République, des services du Premier ministre ou des différents ministères. Le bureau du Cabinet est chargé de rédiger les rapports de prévisions, le rapport d'ensemble et de préparer les soirées électorales. Il assure la réception des résultats et leur transmission au ministère de l'Intérieur. Le suivi des mouvements sociaux, les audiences accordées après les manifestations ou rassemblements sur la voie publique, le protocole et l'organisation des cérémonies commémoratives, les distinctions honorifiques (ordres nationaux, ordre ministériels, médailles d'honneur, médailles du travail ...), les expulsions locatives, les visites officielles sont également traités par le bureau du Cabinet. Dans le cadre de ses missions, le bureau du Cabinet est en relation quotidienne avec les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés et les élus locaux.

Le chef du bureau du cabinet suit les problèmes d'ordre public, met en œuvre la politique de sécurité intérieure. Il assure l'intérim du Directeur de cabinet. Le bureau est composé de deux sections :

- la section protocole et affaires réservées qui instruit les affaires réservées (interventions, visites officielles, élections, RNE, chiffre, concours de la force publique dans les expulsions locatives, médailles).
- la section sécurité et police administrative qui assure la prévention de la délinquance, les armes, la fermeture des débits de boisson, la maison d'arrêt, la vidéo-protection, les ball-trap, les agents de sécurité, les chiens dangereux, le suivi de la police CTP et CHS, le recrutement et la gestion du contingent ADS en liaison avec le SGAP. Cette section assure le suivi de la constitution des dossiers du préfet, à l'exception des dossiers relatifs au pré-CAR, au CAR, au développement économique et aux services publics entrant dans les champs de compétence des chargés de mission du SGAD.

Le bureau du Cabinet comprend aussi un chargé de mission « Coordinateur sécurité routière », dont les missions sont de coordonner, mettre en œuvre et suivre la politique locale de sécurité routière à savoir :

- élaboration et mise en œuvre du Document Général d'Orientation, élaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR), organisation de la semaine nationale de sécurité routière ; gestion du programme ECPA (enquête sur accidents graves ou mortels), gestion et animation des programmes de mobilisation Label Vie ;
- suivi du plan de contrôles routiers et du programme contrôle sanction automatisée ;

- participation aux réunions du pôle interrégional Limousin Poitou Charente, et aux réunions nationales ;
- alimentation des sites Internet ;
- programmation financière du PDASR ;
- collecte et transmission des statistiques sécurité routière (statistiques Zone de défense sud ouest et statistique ministère) ;
- collaboration au programme de développement des radars fixes avec la DDCSPP ;
- réponse aux réclamations des usagers en matière de sécurité routière.

Il doit apporter son appui au chef de projet MILDT (coordination conjointe avec l'ARS des politiques de sécurité routière et de lutte contre les addictions).

Section sécurité et police administrative

Cette section a pour mission :

- le suivi plus particulier des problèmes d'ordre public ;
- la gestion des dossiers liés à la sécurité intérieure :
- suivi police et recrutement, gestion du contingent ADS, prévention de la délinquance, FIPD,
- les polices administratives : les armes (gestion des dossiers des détenteurs d'armes, des commerces d'armes, des procédures de saisie administrative), les chiens dangereux, les ball-trap, la délivrance des cartes aux professionnels réglementés (agents de sécurité privée), la maison d'arrêt : enquêtes administratives (dont visiteurs de prison), vidéo protection, Comité opérationnel de lutte contre la fraude (CODAF)
- le mérite agricole.
- Appui du chef de bureau pour la constitution des dossiers du préfet, la médaille de la jeunesse et des sports, le classement thématique.

Section protocole et affaires réservées

Cette section a pour missions :

- le traitement des interventions parlementaires, présidentielles, ministérielles, préfectorales ;
- le traitement du courrier du Cabinet ;
- les cérémonies commémoratives ;
- le chiffre et les permanences ;
- les élections et perspectives politiques ;

- la liste protocolaire et le Registre National des Élus (RNE) ;
- les médailles (légion d'honneur, ordre national du mérite, MHRDC...), les décorations
- médailles du tourisme, de la famille française, médaille d'honneur agricole, palmes académiques ;
- les visites officielles ;
- l'instruction et le suivi de dossiers d'expulsion locative ;
- la gestion des congés des chefs de service de l'État et des sous-préfets ;
- la préparation des dossiers du Préfet en tant que de besoin ;
- le paiement des bourses aux RONA.

Garage :

Le garage assure :

- le transport individuel et collectif des personnes ;
- l'entretien et l'alimentation en essence de l'ensemble du parc automobile ;
- la planification des dépenses d'entretien ;
- la tenue du planning de réservation des véhicules ;
- la tenue du carnet de bord des véhicules , d'autres tâches peuvent être confiées ponctuellement par l'autorité préfectorale en fonction des contraintes inhérentes au service.

I.2. Service Interministériel Départemental de la Protection Civile (SIDPC)

Le service interministériel de défense et de protection civiles coordonne et participe aux études et à la prévention des risques de toute nature afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les accidents, sinistres et catastrophes ainsi qu'à la mise en conformité des installations et des établissements qui reçoivent du public (ERP). Il active la salle opérationnelle et participe, dans le cadre de ses missions, à la mise en œuvre des plans de secours et des mesures de sauvegarde. Il organise la gestion des formations aux premiers secours : agrément des associations, préparation et organisation des examens (constitution des jurys, convocations, délivrance des diplômes d'État), gestion des fichiers de secouristes, gestion des crédits de secourisme. Le service est également chargé du suivi du plan de sécurité de la Préfecture.

Il est en relation avec l'ensemble des services déconcentrés (DDT, DDCSPP, DREAL,...) la direction des services départementaux d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, le centre hospitalier de Guéret, le SAMU, la délégation militaire départementale, les maires, les conseillers généraux, les associations, les différents opérateurs ERDF, SNCF, la préfecture de zone sud-ouest.

Il active la salle opérationnelle et participe à la mise en œuvre des divers plans de secours, de défense civile et des mesures de sauvegarde. Il assure par ailleurs diverses missions d'ordre réglementaire touchant à la sécurité des personnes : autorisation de manifestations sportives (terrestres, aériennes et nautiques), homologation de circuits, lâcher de ballons, autorisation de travail aérien, de créations d'hélicoptères, de navigation sur les plans d'eau, autorisation d'utilisation des explosifs, des feux d'artifices...

Le responsable du SIDPC est susceptible d'assurer l'intérim du Directeur de Cabinet en son absence et en l'absence du chef du bureau du Cabinet.

Les missions du SIDPC sont :

- la planification :
 - participation à la rédaction et aux groupes de travail relatifs à l'élaboration du nouvel ORSEC qui intègre les différents plans de secours (plans rouge, SATER, de transport de matières dangereuses ou radioactives, plan IODE, plan hébergement, plan électro-secours, plan NRBC, plan canicule, plan hydrocarbures...) avec mise à jour de ces plans ;
 - Rédaction des PPI ;
 - Suivi de l'élaboration des plans communaux de sauvegarde des communes ;
 - Mise à jour et suivi du plan de sécurité de la préfecture ;
 - Suivi et mise à jour des plans de défense ;
- la prévention :
 - ERP : présidence des commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) soit en salle soit sur le terrain.
Suivi des dossiers ERP : préparation et suivi des travaux des commissions de sécurité-secrétariat des commissions de l'arrondissement de Guéret ;
 - Participation à la rédaction de plans de prévention contre les risques majeurs PPI, PPRM, en relation avec la DDT et la DREAL. Participation à l'élaboration des documents d'information destinés à la population et aux maires ;
- la gestion de crise :
 - information de la population (notamment site internet de la préfecture) et mise en œuvre des moyens d'alerte (outil GALA),
 - utilisation de l'outil de remontée de l'information vers les échelons supérieurs (Portail ORSEC) ;

- la gestion post-événementielle :
 - participation à l'organisation des exercices et des entraînements de sécurité civile ;
 - rédaction des retours d'expérience
 - mise en place de plans d'action ;
- le suivi de la procédure de reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle ;
- l'instruction des dossiers à caractère réglementaire :
 - autorisations de manifestations sportives (terrestres, aériennes et nautiques) ;
 - homologation de circuits ;
 - lâcher de ballons ;
 - autorisation de travail aérien ;
 - autorisation d'utilisation d'explosifs ;
 - autorisation de créations d'hélicoptères ;
 - habilitation des tireurs de feux d'artifice ;
- le suivi des dossiers de déminage ;
- le suivi des dossiers d'exercices hors terrains militaires ;
- le suivi des transports sensibles ;
- la gestion des habilitations au secret défense ;
- le suivi des points d'importance vitale (PIV) ;
- le suivi de la sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) ;
- la gestion du secourisme : préparation et organisation des examens (constitution des jurys, convocations, délivrance des diplômes d'Etat), gestion des fichiers de secouriste, gestion des crédits de secourisme ;
- bilans annuels des formations aux 1^{er} secours et de la formation continue ;
- agrément des associations et organismes pour la formation aux 1^{er} secours ;
- la mise à jour de l'annuaire d'urgence,
- mise à jour du plan de sécurité de la Préfecture (sécurité des timbres et cachets et évacuation incendie)
- plan grand froid : remontée d'informations auprès de la préfecture de zone ;
- campagnes de prévention (défenestration ...)

I.3. Bureau de la Communication Interministérielle

Le bureau de la communication interministérielle assure le pilotage de la communication interministérielle, les relations avec la presse, la communication de crise et la gestion des sites Internet et Intranet des services de l'État.

Les missions du bureau de la communication interministérielle sont :

- le pilotage de la communication des services déconcentrés,
- les relations avec la presse : organisation de conférences et de points presse, rédaction des communiqués de presse, constitution des dossiers de presse, réponse aux demandes des journalistes,
- la coordination et la rédaction des éléments de langage du préfet,
- la revue de presse,
- l'animation du réseau des chargés de communication des services déconcentrés de l'État,
- la gestion de la communication de crise,
- l'animation et la gestion du site Internet des services de l'État en Creuse,
- l'animation et la gestion du site Intranet des services de l'État en Creuse,
- la gestion de la documentation,
- la participation au comité de pilotage Qualipref dont il est membre,
- **la gestion de la reprographie (impression et PAO) et participation à la communication (webmestre pour intranet) ;**
- **la préparation du recueil des actes administratifs (RAA) ;**
- **la gestion de la page « Facebook »**

II. SECRETARIAT GENERAL

II.1 – Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Le Secrétariat Général aux Affaires Départementales (SGAD) constitue l'interface des DDI, des UT au niveau départemental et du SGAR au niveau régional. Il a en charge la contribution à la mise en œuvre des politiques publiques ainsi que le soutien aux projets de développement économique. Il agit sous l'autorité de M. le Préfet et de M. le Secrétaire Général. Il est en relation avec la DDT, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), l'ARS, la Direction du Développement Local, les collectivités territoriales, les porteurs de projets, les entreprises.

Le SGAD comprend :

- le chargé de mission « Territoire » – développement économique et aménagement du territoire, qui coordonne le suivi du travail interministériel dans le champs DDT et impulse et accompagne les projets de développement local. Il a le rôle de chef du SGAD.
- le chargé de mission « Cohésion Sociale », qui participe à l'élaboration et à la conduite des politiques publiques dans le cadre de l'interface DDCSPP et assure la coordination et le suivi des dossiers interministériels liés à la cohésion sociale et à la santé. Il impulse et accompagne les projets de développement local.
- Le greffe interministériel chargé de venir en appui aux deux chargés de missions dans leurs domaines de compétence.

Ses missions sont les suivantes :

- préparation matérielle de certains rapports (RGPP, rapport d'activité des chefs de services déconcentrés et de la réunion du collège des chefs de services) ; des divers dossiers pour les réunions ou l'information du Secrétaire Général ou du Préfet dans le cadre du Pré-CAR, du CAR et des projets relevant de la compétence des chargés de missions ; de la CDOMPS ;
- rédaction de courriers en relation avec la coordination interministérielle ou la RGPP ;
- préparation des arrêtés de délégations de signatures ;
- suivi des dossiers interministériels et de la coordination des services déconcentrés ;
- de divers projets d'expérimentation (points d'accueil relais ruraux, relais de services publics, APC, points d'appuis services collectifs) ;
- l'organisation des CDOMSP, CDPPT, CDEN,
- le suivi des services publics en milieu rural, la coordination du domaine de la culture ;
- la mise à la signature des DDI et des UT, de la Sous-Préfecture pour les dossiers de développement .

II.2. Contrôle de gestion et de qualité – Contrôle interne comptable

Le contrôleur de gestion et qualité travaille en relation privilégiée avec le SGAD, les directeurs et chefs de bureaux, la sous-préfecture, le Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, le réseau des contrôleurs de gestion au titre du suivi du BOP.

Le chargé de mission pour le contrôle de gestion est en charge :

- de l'appui et de l'expertise au bénéfice des chefs de service pour la bonne mise en œuvre de leur missions ;
- l'élaboration et le suivi du PAE .

Il est le garant dans la durée de la conformité aux exigences du référentiel Qualipref. Il est référent contrôle interne comptable et également chargé d'assurer la veille juridique.

II.3. – Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de la communication (SIDSIC)

Le SIDSIC est un guichet unique interministériel garant d'une qualité de service homogène.

Il est chargé :

- de mettre en œuvre les orientations définies par la Direction Interministérielle des SIC,
- d'assurer la disponibilité des systèmes d'information via un soutien aux directions départementales interministérielles (DDI) et à la préfecture en termes d'assistance, utilisateurs, d'installation et de maintenance.

Le SIDSIC remplit à ce titre les missions suivantes :

- le pilotage des systèmes d'information locaux ;
- l'administration, l'exploitation et gestion des infrastructures,
- la prise en charge du déploiement, de la disponibilité et du fonctionnement des applications et logiciels ;
- l'accompagnement et l'assistance des utilisateurs ;
- l'application de la politique de sécurité des systèmes d'information ;
- la gestion du budget sur le périmètre ;
- toute mission complémentaire donnée par le préfet et les directeurs des DDI ;
- la continuité des liaisons gouvernementales et l'accueil téléphonique.

II.4. Service des Ressources Humaines et des mutualisations interministérielles

Le domaine fonctionnel de ce service est la logistique immobilière et technique ainsi que les ressources humaines (santé et service social), en relation fonctionnelle avec l'ensemble des services et des agents de la Préfecture et de la Sous-Préfecture, le Préfet de Région (SGAR et notamment son pôle ressources humaines), les autres préfectures (services chargés de la gestion des ressources humaines et des moyens et contrôleurs de gestion pour l'essentiel), l'administration centrale (direction des

ressources humaines et direction de la modernisation et de l'administration territoriale), les chefs d'entreprises appelés à intervenir à la Préfecture pour les travaux et les contrats d'entretien et de maintenance, les services déconcentrés de l'État dans le cadre de mutualisations.

Le Service des Ressources Humaines et des mutualisations interministérielles est chargé d'assurer la conduite des politiques en matières de ressources humaines, budgétaire et patrimonial dans les domaines suivants :

Finances

- l'élaboration, la gestion et le suivi du budget de fonctionnement et d'investissement de la Préfecture et des centres de responsabilité ;
- la passation et le suivi des marchés publics et des contrats de maintenances afférents;
- le contrôle du suivi du patrimoine immobilier de l'État, y compris la cité administrative ainsi que des ventes aux domaines (Gespat, REFX,....)
- le suivi des mutualisations interministérielles ;
- la gestion des immobilisations corporelles ;
- le pilotage des fonctions qui se situent en dehors de la plate forme Chorus.
- les relations avec les entreprises et les fournisseurs et le suivi des travaux (contrôle de l'exécution),

Ressources humaines et Action sociale

- la gestion du personnel dans tous les domaines de la vie d'un agent : recrutement, statut, plan de carrière, salaire, indemnités, entretiens professionnels, discipline, congés divers, maladie, outil Winpaye, DIALOGUE, CASPER...)
- la prise en charge des élections professionnelles, des instances paritaires ;
- le traitement des dossiers parrainage dans la fonction publique.
- la mise en œuvre de toutes les activités qui relèvent du social (logement, restauration,
- subventions et prêts aidés, le surendettement, loisirs, vacances,) ;
- les relations avec l'assistante sociale, la médecine de prévention ;
- la participation aux CHSCT, CDAS, ;

Courrier

- la prise en charge du courrier de l'arrivée au départ ;
- le tri et la préparation du courrier réservé ;

- l'activité de numérisation du courrier réservé ;
- le visa des actes des collectivités ;
- le dépôt administratif ;
- Qualipref.

Service intérieur

- la maintenance courante et préventive des bâtiments administratifs et des résidences (tant pour les menus travaux que pour la réalisation des opérations lourdes de rénovation) ;
- les relations avec les entreprises intervenant sur des chantiers à la Préfecture et dans les résidences ;
- l'organisation matérielle des manifestations et réunions en recourant à l'ensemble des personnels nécessaires à leur bonne réalisation ;
- le suivi des inventaires (mobilier) et des fournitures ;
- le nettoyage courant de certains bâtiments de la Préfecture : salle de repos, atelier de reprographie, atelier réparation, local chauffeurs ;
- le portage et le ramassage du courrier du bâtiment André Vy ; l'ouverture des portes, la fermeture des volets de l'annexe, la gestion des clefs.

III -DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Le Directeur du développement local est le délégué du Préfet à la commission de surendettement.

III.1. Bureau des Investissements et des Finances

Le domaine fonctionnel de ce bureau est la gestion budgétaire et comptable, en relation fonctionnelle avec les chargés de mission du SGAD, les chefs des services déconcentrés, les élus, les cadres territoriaux, les chargés de mission du SGAR, la DDFIP et la DRFIP.

Ses missions sont :

- la gestion de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), du FNADT (section générale, contrat de pays, CRSD de Guéret, PLR de La Courtine et PER), du FEDER, des Subventions Exceptionnelles, du FAI, du Fonds de solidarité intempérie et des plans massifs central (POMAC) ;
- le mandatement et la notification des dotations aux collectivités locales (DGE du département, DGD département, DGD pos, DGD urbanisme, FCTVA, DGF, DSI, allocations

compensatrices, amendes de police, radars automatiques, taxe additionnelle au droit d'enregistrement, FDPTP, DMTO, DDEC, DDU...);

- la liquidation des avances aux collectivités locales, du RSA ;
- le suivi du FACÉ ;
- la validation dans CHORUS des décisions préfectorales concernant les crédits interministériels
- le suivi des crédits des programmes 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), 333 (moyens mutualisés des administrations déconcentrées) et 723 (reate) ;
- les titres de perceptions ;
- la liquidation des aides en faveur de l'ONAC (aides aux rapatriés) ;
- le suivi des crédits du Ministère de l'Intérieur (contentieux, élections, reconduites à la frontière, paiement des subventions de la MILDT) ;
- la coordination 1% paysage et développement .

III 2. Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Les missions du bureau du conseil aux collectivités locales et du contrôle de légalité sont partagées avec la Sous-Préfecture d'Aubusson en ce qui concerne certaines missions du contrôle de légalité. Il est donc en relation régulière avec M. le Sous-Préfet.

Les missions du bureau du conseil aux collectivités locales et du contrôle de légalité sont :

- le conseil et le contrôle de légalité dans le département dans les domaines de :
 - l'urbanisme ;
 - la fonction publique ;
 - la commande publique;
 - les affaires générales : statut des élus, fonctionnement des organes délibérants (conseils municipaux, comités syndicaux, conseils communautaires), voirie, domaine, biens vacants et sans maître ;
 - la police du maire (dont police des cimetières) ;
 - contrôle de légalité des actes « affaires générales » des collectivités locales et de leurs groupements, du Conseil Général, du SDIS et de Creusalis.

- le conseil et le suivi de la réglementation ;
- le suivi des écoles (fonctionnement, charges de fonctionnement, politique contractuelle des écoles privées, désaffectation des logements scolaires) ; les ventes, cessions, baux, AFR/GSF.
- le contrôle budgétaire y compris les chambres consulaires, de fiscalité locale, des délibérations financières (emprunts, taux, redevances, les régies...), réseau d'alerte
- la préparation des dotations et remontée d'information DGF
- vérification et conseil FCTVA
- le suivi de l'évolution de l'intercommunalité : gestion des structures et suivi des réformes (implication de la CDCI).
- la coordination des biens de sections avec la sous-préfecture
- qualipref
- suivi statistique de l'activité du service.

III. 3. Bureau des procédures d'intérêt public

Le bureau des procédures d'intérêt public a plus particulièrement en charge le suivi administratif et juridique (voire contentieux) des procédures juridiques qui comportent souvent l'organisation d'enquêtes publiques et la consultation de services techniques, d'une part, et de commissions administratives, d'autre part. Il regroupe aussi des activités liées à la protection de l'environnement et du patrimoine : sites classés et inscrits, plaintes Le bureau des procédures d'intérêt public est en relation avec les chargés de mission territoire et cohésion sociale, les services déconcentrés de l'Etat dans le département et en région, avec les collectivités décentralisées et les porteurs de projets, les exploitants d'ICPE, les associations de protection de l'environnement, les usagers, etc.

Il a en charge la coordination et l'animation de l'ensemble des attributions du bureau dans différents domaines réglementaires :

- les installations classées pour la protection de l'environnement, déclarations d'utilité publique et procédures d'expropriation, enquêtes publiques liées à l'application du Code de l'Environnement (ex « loi sur l'eau »), d'une part, et aux permis de construire délivrés par le Préfet (domaines éoliens et photovoltaïques), d'autre part,
- la gestion de l'après mine, sites et monuments classés, etc. Ces missions recouvrent également une analyse des dossiers et des problématiques qui y sont attachées (étude d'impact, évaluation environnementale, etc.) avec la sous-préfecture d'Aubusson et les services régionaux et départementaux (DREAL, DDT, DDSCPP, et ARS pour l'essentiel, voire l'ADEME sur des sujets ponctuels). Il participe également aux commissions consultatives qui relèvent des compétences du pôle (CODERST, commissions départementales de la nature, des sites et des paysages, des objets mobiliers, pôle départemental éolien, etc.). Il gère les procédures

contentieuses relevant des domaines d'attribution mentionnés ci-dessus et, le cas échéant, le concours des services techniques.

Le bureau des procédures d'intérêt public a pour missions :

- la formalisation de nombreux documents : arrêtés préfectoraux, correspondances diverses (convocation aux réunions des commissions consultatives, notification des comptes-rendus, bordereaux de transmission, etc.) ;
- l'interface avec la DDT en ce qui concerne les attributions relevant du domaine de la chasse et de la pêche (préparation et notification des arrêtés annuels encadrant ces activités dans le département, etc.) ;
- l'établissement des attestations relatives aux permis de chasser initialement délivrés dans l'arrondissement de Guéret dans le respect de la nouvelle procédure du 1er septembre 2009 de délivrance de duplicata ;
- l'instruction et le suivi administratif des dossiers de déclaration d'utilité publique (expropriation) avec enquête public (protection des captages d'alimentation en eau potable, aménagements routiers, etc.) ; des enquêtes publiques liées à l'application du Code de l'Environnement (ex « loi sur l'eau », en liaison avec la DDT ; de renouvellement des autorisations (plans d'eau, pisciculture, etc.) et des procédures associées (mises en demeure) ; des concessions et autorisations des barrages hydrauliques et des dossiers des micro-centrales hydroélectriques,
- la contribution sur la thématique « eau » : SDAGE, et SAGE, comité de suivi de l'épandage des boues de station d'épuration, etc. ; commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- le suivi des procédures applicables aux énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, etc.) ;
- la gestion des dossiers liés aux sites classés et inscrits ;
- la création des chambres funéraires ;
- le traitement des plaintes relevant du domaine du « cadre de vie » (bruit, air, immeubles menaçant ruine, etc.) ;
- la commission départementale des objets immobiliers, le conseil départemental de la Santé et de la Protection de l'environnement ;
- le suivi de la faune sauvage captive (ouverture d'établissements, certificats de capacité, etc.) ;

- le suivi des agréments des associations de protection de l'environnement ;
- l'instruction des dossiers « carrières » (dont le volet enquête publique) et la consultation de la formation des carrières de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;
- L'instruction des dossiers des servitudes d'utilité publique (notamment dans le domaine électrique) et des autorisations de pénétrer en propriétés privées.

IV - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques est le correspondant de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

IV.1. Bureau de la réglementation et des élections

Le bureau de la réglementation et des élections est en relation avec les élus et les services des mairies, les responsables des partis politiques et des syndicats, les magistrats, les responsables associatifs, les services déconcentrés et les autres partenaires publics, l'accueil des usagers.

Ce bureau a pour mission :

- la préparation matérielle et le suivi des élections politiques et socioprofessionnelles.
- la participation à la préparation juridique et matérielle des élections politiques et socioprofessionnelles ;
- la révision annuelle des listes électorales ;
- la désignation des délégués de l'administration ;
- la gestion financière des élections ;
- la gestion des contentieux électoraux ;
- la désignation des jurés d'assises ;
- la réglementation funéraire, les agents immobiliers et la CDAC, les soldes, les ventes en

liquidation, les dérogations au repos dominical, l'ouverture des boulangeries, les casinos (création de jeux, etc...), les loteries et tombolas, les entrepreneurs de spectacles, les brocantes, les cessions immobilières de l'Etat ;

- - la réglementation relative aux débits de boissons : transferts de licences et renseignement des communes sur les déclarations de licences.

IV.2. Bureau de la circulation automobile

Le bureau de la circulation automobile est en relation avec les forces de l'ordre, les garages, les autres préfectures, l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, le service des impôts et du trésor public, les huissiers, la DRIRE, l'ANTS ;

Les missions de ce bureau sont réparties comme suit :

- l'accueil général et l'accueil des titres ;
- le contrôle et l'enregistrement des dossiers auto-écoles ;
- l'instruction et l'établissement des permis de conduire de la préfecture et de la sous-préfecture (primata, duplicatas, permis internationaux, conversion de brevets militaires,
- renouvellement des catégories des poids lourds (après passage en visite médicale de ville), des transports en commun, renouvellement suite à l'annulation de permis pour défaut de points ;
- le secrétariat des commissions médicales en Préfecture (suspensions, renouvellements et obtentions);
- l'établissement des statistiques mensuelles et trimestrielles des suspensions et des stages ;
- le suivi des dossiers de suspension de permis de conduire, la saisine des suspensions d'Aubusson, l'enregistrement des stages de récupération de points sur FNPC ;
- la remise du relevé de points pour les usagers avec le code d'accès Internet ; l'enregistrement des décisions judiciaires pour Guéret et Aubusson ;
- le suivi des dossiers des professions réglementées : agrément et modificatif pour les taxis, les centres de récupération de points et des centres psychotechniques, les centres de contrôle technique et les auto-écoles ; l'établissement des attestations (taxi, ambulance...) ; la préparation à l'examen taxi ;
- le traitement des arrêtés de circulation et de stationnement ;

- l’instruction des dossiers des usagers pour les cartes grises (édition via l’ANTS) : changement d’adresses, cessions, ...etc., les habilitations et les contrôles des garages affiliés au SIV.
- la régie de recettes :
 - tenue de la comptabilité (quotidienne, mensuelle et annuelle) ;
 - encaissement des diverses recettes perçues en préfecture et sous-préfecture ;
 - gestion des stocks : approvisionnement en formules et titres vierges ;
 - versement des recettes au comptable du Trésor ;
 - sécurisation des titres et des deniers gérés (gestion du coffre, du versement des fonds au Trésor Public) ;

IV.3. Bureau de la nationalité et des étrangers

Le bureau de la nationalité et des étrangers est chargé des CNI, des passeports, de la délivrance des titres aux étrangers et de la naturalisation ainsi que de la mise en œuvre de la réglementation du droit des étrangers.

Les missions du bureau de la nationalité et des étrangers sont :

- l’application du droit des étrangers (séjour, regroupement familial, naturalisation, éloignement...),
- la délivrance des titres de séjour (application AGDREF), des livrets et carnets de circulation, l’instruction des demandes de cartes nationales d’identité et de passeports biométriques ;
- l’instruction des dossiers sensibles, la gestion des situations difficiles et conflictuelles, la rédaction de mémoires contentieux, la représentation de l’Etat devant les juridictions ;
- l’exécution des mesures d’éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- l’instruction des demandes de recherches dans l’intérêt des familles ;
- le suivi statistique de l’activité du service ;
- l’organisation des cérémonies d’accueil à la citoyenneté française.

V. LA SOUS-PRÉFECTURE D'AUBUSSON

Le Sous-Préfet d'arrondissement, délégué du Préfet dans l'arrondissement, l'assiste dans la représentation territoriale de l'État et, sous son autorité :

- veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public et de la sécurité et à la protection des populations,
- anime et coordonne l'action, dans l'arrondissement, des services de l'Etat,
- participe à l'exercice du contrôle administratif et au conseil aux collectivités territoriales.

Les missions de la Sous-Préfecture sont :

- Le Secrétariat Général
 - l'animation des équipes ;
 - les relations avec les élus ;
 - l'appui à l'action de proximité du Préfet.
- L'appui au Développement du Territoire
 - l'expertise et le conseil juridique aux collectivités ;
 - l'aide à l'ingénierie des projets des collectivités et partenaires privés en liaison avec les Directions Départementales Interministérielles (DDI), les unités territoriales (UT), les préfectures de région et de département.
- Le suivi des relations avec les collectivités et procédures administratives :

Pour l'ensemble du département :

- biens de section : mise en œuvre des procédures,
- contrôle de légalité en matière d'urbanisme,
- contrôle de légalité en matière de fonction publique territoriale

Pour l'arrondissement d'Aubusson :

- DETR : instruction des dossiers et propositions d'attribution,
- fonds de compensation pour la TVA : vérification des états des Collectivités et transmission des notifications,
- recensement des données budgétaires pour le calcul des dotations.
- l'intercommunalité : fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et modifications statutaires ;

- l'approbation des états de la fiscalité directe locale ;
- le conseil et la vérification des procédures spécifiques liées à la vente de chemins ; à la législation funéraire ; aux immeubles menaçant ruine ;
- le fonctionnement des assemblées délibérantes en application du code général des collectivités territoriales.

Le service au public et réglementation :

- cartes nationales d'identité : instruction et saisie des demandes ;
- carnets et livrets de circulation : instruction et établissement des titres ;
- réception des dossiers d'étrangers ;
- réception des dossiers de demandes de cartes grises pour véhicules d'occasion ;
- suspension des permis de conduire ;
- commission médicale des permis de conduire ;
- associations loi 1901 : délivrance des récépissés de déclarations ou modifications pour l'ensemble du département ;
- armes réglementées : délivrance des autorisations et des récépissés de déclarations ;
- permis de chasser : attestation de délivrance d'un permis original ;
- épreuves sportives : sans participation de véhicules à moteur : autorisation ou récépissé ;
- expulsions locatives : instruction et suivi des dossiers de demande de concours de la force publique ;
- élections politiques : nomination des délégués de l'administration ; suivi des révisions des listes électorales ; contrôle des procès-verbaux pour les municipales et cantonales ;
- débits de boissons : fermeture administrative

La sécurité publique et la protection des populations :

- relations avec les forces de gendarmerie nationales et services d'incendie et de secours ;
- commission de sécurité des établissements recevant du public ;
- élaboration des plans de prévention des risques en liaison avec les services de l'État.

Autorisation

Arrêté autorisant l'EARL du Thy à exploiter sur la commune de Saint-Silvain-sous-Toulx

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 09 Janvier 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013247-16 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP13017 du 16 septembre 2013;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL DU THY** domicilié(e) à: Cujasseix 23700 ROUGNAT.
Constatant que souhaite exploiter une surface de **58,63 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT SILVAIN SOUS TOULX**, appartenant à **Madame POUZAUD Annick, GFA de la VILLETTELE, Indivision DANTON, Monsieur BRAUD Claude**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **21 novembre 2013**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **EARL DU THY est autorisé(e)** à exploiter une surface de **58,63 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT SILVAIN SOUS TOULX** appartenant à **Madame POUZAUD Annick, GFA de la VILLETTELE, Indivision DANTON, Monsieur BRAUD Claude** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 9 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Décision

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 19 Décembre 2013

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Didier KHOLLER directeur départemental des territoires de la Creuse

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc SPIQUEL, directeur adjoint
- Monsieur Dominique BIROT, chef du SUHCD
- Monsieur Eric LURENBAUM, chef du BUDS

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Guéret, le 19 décembre 2013

Le directeur départemental
des territoires de la Creuse

signé : Didier KHOLLER

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC GERARD à exploiter sur les communes de Clugnat et Bétête

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 18 Décembre 2013

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013247-16 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP13017 du 16 septembre 2013;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC GERARD** domicilié(e) à: Bussiere 23270 CLUGNAT.
Constatant que souhaite exploiter une surface de **52,85 ha sur la (ou les) commune(s) de CLUGNAT, BETETE**, appartenant à **Messieurs COMBRON Christophe, FRETON Jean-Paul**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **26 septembre 2013**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC GERARD est autorisé(e)** à exploiter une surface de **52,85 ha** sur la(les) commune(s) de CLUGNAT, BETETE appartenant à Messieurs COMBRON Christophe, FRETON Jean-Paul au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 18 décembre 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC PPN à exploiter sur la commune de La Celle-Dunoise

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 18 Décembre 2013

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013247-16 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP13017 du 16 septembre 2013;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC PPN** domicilié(e) à: La Villatte 23800 LA CELLE DUNOISE.
Constatant que souhaite exploiter une surface de **31,69 ha sur la (ou les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE**, appartenant à **Madame BRIANNE Paulette, Messieurs GLOMOT Jacky, NIVELLES Nathan**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **26 septembre 2013**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC PPN est autorisé(e)** à exploiter une surface de **31,69 ha** sur la(les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE appartenant à Madame BRIANNE Paulette, Messieurs GLOMOT Jacky, NIVELLES Nathan au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 18 décembre 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant M. Christophe DEBLOIS à exploiter sur la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 18 Décembre 2013

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013247-16 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP13017 du 16 septembre 2013;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur DEBLOIS Christophe** domicilié(e) à : 8 rue Louis Pasteur 87250 BESSINES SUR GARTEMPE.
Constatant que souhaite exploiter une surface de **39,21 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE**, appartenant à **Madame BAYARD Françoise, Messieurs CHANLIAT Cyrille, CHABROUX Marcel, BARRET Jean-Pierre**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **26 septembre 2013**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur DEBLOIS Christophe est autorisé(e)** à exploiter une surface de **39,21 ha** sur la(les) commune(s) de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE appartenant à Madame BAYARD Françoise, Messieurs CHANLIAT Cyrille, CHABROUX Marcel, BARRET Jean-Pierre au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 18 décembre 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant M. Hervé GORSE à exploiter sur la commune de Bénévet-l'Abbaye

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 09 Janvier 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013247-16 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP13017 du 16 septembre 2013;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur GORSE Hervé** domicilié(e) à: La Rue 23210 MOURIOUX VIEILLEVILLE.
Constatant que souhaite exploiter une surface de **55,87 ha sur la (ou les) commune(s) de BENEVENT L'ABBAYE**, appartenant à **Indivision ROGIER**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **17 octobre 2013**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur GORSE Hervé est autorisé(e)** à exploiter une surface de **55,87 ha** sur la(les) commune(s) de BENEVENT L'ABBAYE appartenant à Indivision ROGIER au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 9 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant M. Michel JARDY à exploiter sur les communes de Saint-Marc-à-Fongier et Saint-Quentin-la-Chabanne

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 09 Janvier 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013247-16 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP13017 du 16 septembre 2013;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur JARDY Michel** domicilié(e) à : Vautouéry 23480 ARS.
Constatant que souhaite exploiter une surface de **29,62 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT MARC A FRONGIER, SAINT QUENTIN LA CHABANNE**, appartenant à **Madame DEJOUX Marthe, Monsieur DEJOUX Philippe**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **21 novembre 2013**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur JARDY Michel est autorisé(e)** à exploiter une surface de **29,62 ha** sur la(les) commune(s) de SAINT MARC A FRONGIER, SAINT QUENTIN LA CHABANNE appartenant à Madame DEJOUX Marthe, Monsieur DEJOUX Philippe au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 9 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant M. Patrick CHAUSSEMY à exploiter sur les communes de Budelière et Viersat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 09 Janvier 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013247-16 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP13017 du 16 septembre 2013;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur CHAUSSEMY Patrick** domicilié(e) à : Sac 23170 BUDELIERE.
Constatant que souhaite exploiter une surface de **30,74 ha sur la (ou les) commune(s) de BUDELIERE, VIERSAT**, appartenant à **Monsieur DUBOUIS Jean-Pierre**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **17 octobre 2013**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur CHAUSSEMY Patrick est autorisé(e)** à exploiter une surface de **30,74 ha** sur la(les) commune(s) de BUDELIERE, VIERSAT appartenant à Monsieur DUBOUIS Jean-Pierre au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 9 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté n'autorisant pas Mme Nathalie REUGE à exploiter une surface lui appartenant sur la commune de Flayat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 09 Janvier 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013247-16 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP13017 du 16 septembre 2013;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Madame REUGE Nathalie** domicilié(e) à: Besth 23260 ST AGNANT PRES CROCQ.
Constatant que souhaite exploiter une surface de **41,43 ha sur la (ou les) commune(s) de FLAYAT**, appartenant à **Madame REUGE Nathalie**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **17 octobre 2013**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Madame REUGE Nathalie n'est pas autorisé(e) à exploiter une surface de **41,43 ha** sur la(les) commune(s) de FLAYAT appartenant à Madame REUGE Nathalie au(x) motif(s) suivant(s) : **reprise de terrain remettant en cause l'installation d'un jeune agriculteur, Jérémy DUTHEIL (GAEC DE CHANAUD), s'étant installé dans les conditions de l'aide à l'installation (DJA) ainsi que la pérennité économique du GAEC DE CHANAUD, conformément au schéma départemental des structures agricoles.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 9 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée du Taurion et Affluents

Numéro interne : NAT 2014-1

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Janvier 2014

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 DE LA VALLÉE DU TAURION ET AFFLUENTS
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR7401146)**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 16 novembre 2012 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.414-1 et 2, et R.414-1 à 18 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du Taurion et affluents » (zone spéciale de conservation FR7401146) ;

VU l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-3 en date du 7 février 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée du Taurion et Affluents (zone spéciale de conservation FR7401146) modifié par l'arrêté préfectoral n°NAT-2012-12 du 17 août 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-3 du 7 février 2011 modifié par l'arrêté n°NAT-2012-12 du 17 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants des administrations et établissements publics de l'État
 - Le Préfet de la Creuse, Préfet Coordonnateur, ou son représentant ;
 - Le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant ;
 - Le Sous-Préfet d'Aubusson ou son représentant ;
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne ou son représentant ;
 - Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse ou son représentant ;
 - Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute -Vienne ou son représentant ;

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale Limousin de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de la Haute-Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de la Haute-Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

● Représentants des collectivités territoriales

- Le Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant ;
- La Présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Mixte « Monts et Barrages » ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Mixte « Le Lac de Vassivière » ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes de Bénévent-Grand-Bourg ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté Intercommunale d'Aménagement du Territoire du Pays Creuse Thaurion Gartempe (CIATE) ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes de Bourganeuf-Royère ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes d'Ambazac et Val du Thaurion ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes de Noblat ou son représentant ;
- Le Maire d'Ambazac ou son représentant ;
- Le Maire d'Augères ou son représentant ;
- Le Maire d'Aulon ou son représentant ;
- Le Maire d'Azat-Châtenet ou son représentant ;

- Le Maire de Banize ou son représentant ;
- Le Maire de Bosmoreau-les-Mines ou son représentant ;
- Le Maire de Bourganeuf ou son représentant ;
- Le Maire de Ceyroux ou son représentant ;
- Le Maire de Châtelus-le-Marcheix ou son représentant ;
- Le Maire du Chatenet-en-Dognon ou son représentant ;
- Le Maire de Chavanat ou son représentant ;
- Le Maire de Gentioux-Pigerolles ou son représentant ;
- Le Maire de Janaillat ou son représentant ;
- Le Maire de La Pougé ou son représentant ;
- Le Maire des Billanges ou son représentant ;
- Le Maire de Mansat-la-Courrière ou son représentant ;
- Le Maire de Masbaraud-Mérignat ou son représentant ;
- Le Maire de Montboucher ou son représentant ;
- Le Maire de La Nouaille ou son représentant ;
- Le Maire du Monteil-au-Vicomte ou son représentant ;
- Le Maire de Pontarion ou son représentant ;
- Le Maire de Royère-de-Vassivière ou son représentant ;
- Le Maire de Soubrebost ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Amand-Jartoudeix ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Dizier-Leyrenne ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Eloi ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Georges-la-Pougé ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Hilaire-le-Château ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Laurent-les-Eglises ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Marc-à-Loubaud ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Martin-Sainte-Catherine ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Martin-Terressus ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Michel-de-Veisse ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Pierre-Bellevue ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Pierre-Chérignat ou son représentant ;

- Le Maire de Saint-Sulpice-les-Champs ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Yrieix-la-Montagne ou son représentant ;
- Le Maire de Sauviat-sur-Vige ou son représentant ;
- Le Maire de Sardent ou son représentant ;
- Le Maire de Thauron ou son représentant ;
- Le Maire de Vallière ou son représentant ;
- Le Maire de Vidallat ou son représentant.

● Représentants des propriétaires et des usagers

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat de la Propriété Agricole de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat de la Propriété Agricole de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat des Étangs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique (GEH) Limoges ou son représentant ;
- Le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Cantal (RET) ou son représentant ;
- Le Président du Comité Régional de Canoë Kayak ou son représentant ;
- Le Président du Groupement Pastoral du Haut Taurion ou son représentant ;
- Le Président du Groupement Syndical Forestier de Thauron ou son représentant ;
- Le Président du Groupement de Développement Forestier Monts et Barrages ou son représentant ;
- Le Président du Groupement de Développement Forestier du Plateau de Millevaches ou son représentant ;
- Le Président de l'Agence de Développement et Réservation Touristiques de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- M. Roland CANCALON – Rubeyne – 23460 Royère de Vassivière.

● Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées

- Le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif-Central ou son représentant ;

- Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels ou son représentant ;
- Le Président de Limousin Nature Environnement ou son représentant ;
- Le Président de la Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux du Limousin (SEPOL) ou son représentant ;
- Le Président de la Société Entomologique du Limousin (SEL) ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- Le Président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant ;
- Le Président de l'Association de Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine de Saint-Pierre-Bellevue ou son représentant.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-3 du 7 février 2011 modifié par l'arrêté n°NAT-2012-12 du 17 août 2012 restent inchangés.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GUERET, le 6 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de bureau

Nicolas PRALONG